

## DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

**N°dB.2021.062**

**Séance du 17 juin 2021**

### **Mise en conformité du temps de travail aux 1607 heures**

Date de la convocation : 10 juin 2021

Date d'affichage : 17 juin 2021

Nombre de membres du Bureau : 18

Nombre de membres présents : 18

**PRESIDENT** : M. François DE MAZIERES

#### **Sont présents :**

M. Jacques ALEXIS, Mme Marie-Hélène AUBERT, Mme Vanessa AUROY, M. Patrice BERQUET, Mme Sonia BRAU, M. François DE MAZIERES, M. Olivier DELAPORTE, M. Richard DELEPIERRE, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Stéphane GRASSET, M. Arnaud HOURDIN, M. Olivier LEBRUN, M. Jean-Philippe LUCE, Mme Anne PELLETIER-LE-BARBIER, M. Richard RIVAUD, M. Pascal THEVENOT, M. Marc TOURELLE, M. Luc WATTELLE.

#### **Absents excusés:**

-----

#### **LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, modifié relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°2012-04-10, du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc en date du 17 avril 2012, relative aux modalités de mise en œuvre de la journée de solidarité ;
- Vu la délibération n°D.2020.10.3 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 6 octobre 2020, portant délégation de compétences au Président et au Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la mandature 2020-2026 ;
- Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25 mai 2021 ;

-----

#### **Le contexte**

La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la fonction publique a renforcé l'obligation

d'instaurer un temps de travail minimum de 1607 heures en mettant fin aux régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à 2001.

Cela signifie notamment la suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux. Pour ce faire, les employeurs territoriaux disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes comme le prévoit la loi de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles règles entreront en application le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

En novembre 2001, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a adopté une charte sur l'ARTT réduisant le nombre de jours de RTT attribués afin de maintenir l'octroi des 5 jours de congés dérogatoires.

De ce fait, le nombre d'ARTT à Versailles Grand Parc est diminué de 5 jours et les congés annuels sont augmentés de 5 jours. Ce dispositif de vase communicant permet de garantir l'exécution de la durée annuelle de travail de 1607 heures. Le nombre total de jours non travaillés au titre des congés annuels et jours d'ARTT est le même que celui issu de la réglementation, seule la répartition changeant.

Il est également fait mention de l'octroi automatique des 2 jours de fractionnement sans distinction de la période d'acquisition (1/01 au 30/04 et 1/11 au 31/12) et du nombre de jours de congés annuels pris au cours de ladite période (5, 6, 7, 8 et +).

Ainsi, la loi de transformation contraignant les employeurs publics à mettre fin aux régimes dérogatoires des congés extralégaux, il est proposé d'appliquer le calcul réglementaire des congés annuels, jours de fractionnement et jours d'ARTT et d'en tirer les conséquences notamment sur l'application de la journée de solidarité.

Les modalités de décompte des jours de congés annuels, de fractionnement et d'ARTT font l'objet d'un avis du Comité technique du 25 mai 2021.

En conséquence, cette décision est soumise à l'adoption du Bureau communautaire.

-----

Le Bureau communautaire décide :

- 1) de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'octroi de 5 jours de congés supplémentaires et de retenir l'octroi de congés annuels selon la règle de l'acquisition à due proportion de « 5 fois les obligations hebdomadaires de travail » ;
- 2) de mettre fin, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, à l'acquisition automatique des jours de fractionnement afin qu'elle découle de l'application de la double condition du nombre de congés annuels pris sur une périodicité d'acquisition (1/01 au 30/04 et 1/11 au 31/12) ;
- 3) d'appliquer, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, le décompte des journées d'ARTT selon les cycles applicables à Versailles Grand Parc :  
- 23 jours pour un cycle hebdomadaire de 39 heures

- 6 jours pour un cycle hebdomadaire de 36 heures.
- 4) de préciser ultérieurement et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'application de ces dispositions aux différents services de la collectivité ;
  - 5) d'abroger, avec effet différé au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la délibération n°2012-04-10, du 17 avril 2012, relative à la journée de solidarité, pour l'instituer en priorité par la réduction du nombre de jours ARTT et, en cas d'impossibilité, par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées à l'exclusion des jours de congé annuels.

-----

M. le Président soumet la décision au vote des membres du Bureau.

Nombre de présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

Nombre de pouvoirs : 0

Le projet de décision mis au voix est adopté à l'unanimité absolue des suffrages exprimés .

*Cet acte est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de son affichage.*